

Numéro de l'arrêt : R.A. 244

Date de l'arrêt : 12 janvier 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION - PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 12 janvier 1998

PROCEDURE

FIN NON-RECEVOIR REQUETE ANNULATION -- NON PRODUCTION RECLAMATION
PREALABLE - VIOLATION ART. 88 CPCSI - FONDEE.

Est fondée et rend irrecevable la requête en annulation, la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 88 de la procédure devant la Cour suprême de justice, prise de ce que les requérants qui ont été régulièrement notifiés de l'arrêt avant dire droit les invitant à produire leur recours préalable, n'ont pas satisfait à cette exigence.

ARRET (R.A. 244)

En cause :

KINSANGU ;

TSHILOMBA TSHIMANGA, ayant pour conseil Me MBUNGU, avocat à la Cour suprême de justice, demanderesses en annulation

Contre :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

MATALI SALIDA, défendeurs en annulation,

La Cour suprême de justice relève que dans son mémoire en réponse la deuxième défenderesse, dame MATALI SALIDA, oppose à la requête en annulation une fin de non recevoir tirée notamment de la violation de l'article 88 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 portant code de procédure devant la Cour de céans qui exige une réclamation préalable auprès de l'autorité compétente tendant à la voir rapporter ou modifier l'acte entrepris.

Elle constate cependant que les requérants, bien que régulièrement notifiés, par le canal de leur conseil l'avocat MBUNGU BAYANAMA KADIVIOKI, de l'arrêt avant dire droit du 25

22.

octobre 1994 les invitant à produire leur recours préalable, n'ont pas satisfait à cette exigence.

Ainsi, leur requête en annulation sera déclarée irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, statuant en annulation, en premier et dernier ressort ;

Revu son arrêt avant dire droit du 25 octobre 1994 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit la requête irrecevable ;

Condamne les requérants chacun à la moitié des frais de l'instance taxés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 janvier 1998 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : NIEMBA LUBAMBA , Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI OLUNGU et l'assistance de BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.